

Monsieur Frédéric LETELLIER

Par courriel :
frederic@letellier.org

Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 11 décembre 2020

CNOM/2020/11/30-177 (à rappeler dans toutes correspondances)
Section Éthique et Déontologie
AMT/MD/VM/ED
Courriel : ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Objet : clause de conscience

Monsieur,

Par courrier électronique du 28 novembre 2020, vous m'avez fait part de vos interrogations sur la mise en œuvre par un médecin de sa clause de conscience dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.

Vos interrogations portent sur une situation particulière de médecins qui auraient fait valoir leur clause de conscience pour ne pas poursuivre une procédure de don d'ovocytes à un couple, au motif qu'ils ne pouvaient proposer de gamètes aux caractéristiques physiques proches de celles de la receveuse.

L'article 47 du code de déontologie médicale (article R. 4127-47 du code de la santé publique) soumet la mise en œuvre par un médecin de sa clause de conscience à la réunion de trois conditions :

- il ne doit pas ou plus y avoir d'urgence ;
- le médecin doit informer sans délai le patient de son refus ou de son impossibilité à continuer à le prendre en charge ;
- le médecin doit prendre toutes dispositions pour que soit assurée la continuité des soins, avec notamment transmission de toutes les informations nécessaires à un autre médecin désigné par le patient.

Le Conseil de l'Ordre des médecins précise, dans ses commentaires du code de déontologie médicale, que lorsque, pour des raisons personnelles, le médecin estime « *devoir rompre unilatéralement le contrat médical, il peut fournir au patient les raisons de sa rupture mais n'est pas obligé de le faire. Celles-ci lui étant strictement personnelles, et pouvant relever d'une clause de conscience, il n'a pas à les justifier* ».

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

Je vous invite à consulter à ce sujet la fiche « Le refus de soins », publiée sur le site¹ du Conseil national.

Le Conseil de l'Ordre des médecins a eu l'occasion de rappeler que la clause de conscience est applicable à tous les médecins pour l'ensemble des actes médicaux.

Cependant, le recours aux dispositions de l'article R.4127-47 du code de la santé publique qui permet au médecin de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ne doit pas être utilisé pour refuser des soins de façon discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale (article R. 4127-7 du code de la santé publique).

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Éthique et Déontologie



¹ https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche_pratique/1qso44g/cnom_refusdesoins.pdf